

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE POINTE-DES-CASCADES

RÈGLEMENT NO. 145

Règlement décrétant l'acquisition de rues et de travaux municipaux dans le cadre d'une entente avec un promoteur relative au projet Chéribourg, phase I, et autorisant un emprunt de 187 000 \$ à cette fin.

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun et dans l'intérêt de la Municipalité de Pointe-des-Cascades d'acquérir les rues et les travaux municipaux dont un réseaux d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire réalisés par le promoteur Place Chéribourg inc. dans le cadre d'une entente avec un promoteur relative au projet Chéribourg, phase I, jointe à l'Annexe « A » du présent règlement, pour en faire partie intégrante ;

ATTENDU QUE une partie de ces travaux municipaux bénéficie à des immeubles qui sont la propriété de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux municipaux est estimé à **1 956 428.81 \$** (1 776 762.50 \$ + (TPS 59 988.75 \$) + (TVQ 119 677.56 \$), tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme d'ingénieurs CDGU en date du **28 août 2012**, jointe à l'Annexe « B » du présent règlement, pour en faire partie intégrante ;

ATTENDU QUE la Municipalité a l'intention d'acquérir ces rues et ces travaux municipaux pour un montant total et forfaitaire de **170 000 \$**, tel que prévu à l'entente jointe à l'Annexe « A » ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session du 3 juillet 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lalonde et appuyé par Martin Juneau et résolu unanimement que le règlement suivant portant le numéro 145 soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La Municipalité de Pointe-des-Cascades décrète, par les présentes, l'acquisition de l'ensemble des lots 5 039 109 et 5 039 108 ainsi que de l'ensemble des travaux municipaux réalisés sur ceux-ci, le tout tel que plus amplement décrit au plan de subdivision numéro 10000139 préparé par l'arpenteur-géomètre Louis Boudreault, daté du 01-05-12 sous le numéro 18217 de ses minutes et jointe à l'annexe « C » du présent Règlement pour en faire partie intégrante, ainsi que les plans et devis préparés par la Firme CDGU, portant les numéros dossier 027-903-02, no. Plan 00 à 11 datés de décembre 2011 et révisé le 31-08-2012 et incluant l'addenda no.1 du 15 juin 2012 joints à l'annexe « D » du présent Règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Aux fins du présent Règlement, le Conseil autorise une dépense n'excédant pas 187 000 \$.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent Règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 187 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent Règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6


Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent Règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

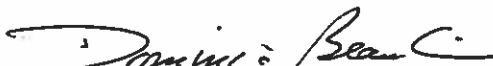
ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

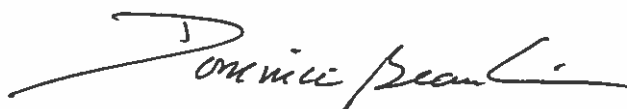
ADOPTÉ le, *19 novembre 2012*



Madame Maryse M. Sauvé
Mairesse



Dominic Beaulieu
Directeur-général/Secrétaire-trésorier



copie certifié conforme

**ENTENTE AVEC UN PROMOTEUR RELATIVE
À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

PROJET CHÉRIBOURG PHASE I

ENTRE :

MUNICIPALITÉ DE POINTE-DES-CASCADES, corporation municipale légalement constituée, régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) ayant son Hôtel de ville au 105, chemin du Fleuve, à Pointe-des-Cascades, province de Québec, J0P 1M0, agissant et représentée par monsieur Dominic Beaulieu, directeur général par intérim, dûment autorisé à signer la présente entente en vertu d'une résolution du conseil municipal numéro **2012-10S-213** adoptée lors de sa séance du **15 octobre 2012** et jointe à l'annexe « A » de la présente entente pour en faire partie intégrante;

(ci-après « Municipalité »)

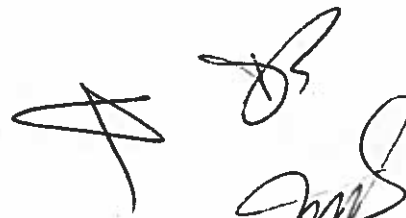
ET :

PLACE CHÉRIBOURG INC., corporation légalement constituée, en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 3323, boul. de la Gare, à Vaudreuil-Dorion, province de Québec, J7V 8W5, représentée par monsieur Sylvain Ménard, dûment autorisé à signer la présente entente en vertu d'une résolution adoptée le **10 octobre 2012** par son conseil d'administration, jointe à l'annexe « B » de la présente entente pour en faire partie intégrante;

(ci-après « Promoteur »)

ATTENDU QUE la Municipalité et le Promoteur souhaitent conclure une entente relative à des travaux municipaux;

ATTENDU QUE le Promoteur s'engage à réaliser des travaux municipaux dont fondation de rues, réseaux d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire, le tout tel que plus amplement montré aux plans et devis préparés par la **Firme CDGU**, portant les numéros **Dossier 027-903-02, no. Plan 00 à 11 datés de décembre 2011 et révisé le**



31-08-2012 et incluant l'addenda no. 1 en date du 15 juin 2012 joints à l'annexe « C » de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QU'une partie de ces travaux bénéficie à des immeubles qui sont la propriété de la Municipalité;

ATTENDU le règlement no. 142 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

ATTENDU QUE la présente entente est conditionnelle à l'obtention par le promoteur d'une servitude de passage et d'entretien affectant le lot **4 879 777 ou 4 803 560** et ce, en faveur de la Municipalité, pour l'émissaire du bassin de rétention;

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article par :

a) Coût total des travaux municipaux

Représentent le coût des travaux municipaux ainsi que les sommes suivantes :

- i. Les frais d'ingénieur;
- ii. Les frais relatifs à la préparation des plans et devis;
- iii. Les frais relatifs à la surveillance des travaux;
- iv. Les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et les relevés topographiques ;
- v. Les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études de laboratoire et de sol;
- vi. Les frais reliés à toute étude environnementale;
- vii. Les frais reliés à la décontamination;
- viii. Les frais légaux (avocats et frais professionnels engagés par le promoteur ainsi que par la Municipalité), ainsi que les avis techniques, et les frais de notaire relatifs au transfert des infrastructures et équipements municipaux;
- ix. Toutes les taxes, incluant les taxes provinciale et fédérale;
- x. Toute dépense non prévue et nécessaire à la conception et à la réalisation des travaux municipaux.



b) Date d'acceptation provisoire des travaux

Date à laquelle l'ingénieur remet à la Municipalité sa recommandation d'acceptation provisoire des travaux.

c) Date d'acceptation finale des travaux

Date à laquelle le Conseil municipal accepte par résolution les travaux suivant la réception de la recommandation de l'ingénieur après la période de garantie.

d) Entente

La présente entente.

e) Ingénieur

Membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, mandaté par le Promoteur et approuvé par la Municipalité pour effectuer la surveillance des travaux.

f) Période de garantie

Période d'une durée de douze (12) mois suivant l'acceptation provisoire des travaux. Toutefois, si l'acceptation provisoire a lieu entre le 1^{er} décembre et le 31 mai, la période de garantie est prolongée jusqu'au 30 juin de l'année suivant l'accomplissement de la période de douze (12) mois.

g) Travaux ou travaux municipaux

Travaux municipaux dont fondation de rues, réseaux d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire, le tout tel que plus amplement montré aux plans préparés par la Fime CDGU, portant les numéros *Dossier 027-903-02, no. Plan 00 à 11 datés de décembre 2011 et révisé le 31-08-2012 et incluant l'addenda no. 1 en date du 15 juin 2012* joints à l'annexe « C » de la présente entente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3- TRAVAUX MUNICIPAUX RÉALISÉS PAR LE PROMOTEUR

Le Promoteur s'engage, par la présente entente, à exécuter ou à faire exécuter, à ses frais, les travaux municipaux prévus à l'annexe « C ».

Entente relative à des travaux municipaux
Chéribourg Phase I
août 2012



ARTICLE 4- PAVAGE, BORDURES ET ÉCLAIRAGE

Tant au moment de l'acceptation provisoire que de l'acceptation finale, le promoteur aura complété les travaux municipaux afin de permettre à la municipalité de paver les rues prévues à l'annexe « C », et d'y installer les bordures et l'éclairage.

À cet effet, lesdites rues seront prêtes à être pavées, sans autres travaux ou préparation de la part de la Municipalité, lors desdites acceptations.

ARTICLE 5- PLANS

Tous les plans doivent être signés et, s'il y a lieu, scellés par une personne habilitée à le faire. À ce propos, il y a lieu de se référer à la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., chapitre I-9).

En aucune circonstance les travaux ne pourront débuter avant que tous les plans requis aient été approuvés par la Municipalité et que les certificats d'autorisation de toutes les autorités compétentes n'aient été délivrés, dont celui délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2).

ARTICLE 6- RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX MUNICIPAUX

La réalisation des travaux municipaux prévus à la présente entente est sous la seule responsabilité du Promoteur.

ARTICLE 7- COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

Le Promoteur assume entièrement le coût total des travaux municipaux, ainsi que tous les frais qui en découlent directement et indirectement.

ARTICLE 8- CALENDRIER DES TRAVAUX

Le Promoteur s'engage à exécuter ou à faire exécuter les travaux municipaux prévus à l'annexe « C » dans les délais prévus à l'échéancier détaillé de réalisation des travaux joint à l'annexe « D » de la présente entente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9- DOCUMENTS À FOURNIR AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

Avant le début des travaux, le Promoteur doit obligatoirement faire la démonstration à la Municipalité qu'il est propriétaire des lots sur lesquels il s'apprête à réaliser les travaux.



À défaut, le propriétaire des lots en cause doit conclure une entente distincte prévoyant notamment la cession à la Municipalité des servitudes, et/ou le cas échéant, des autorisations des ministères impliqués, requises par la présente entente et attestant qu'il autorise le Promoteur à réaliser les travaux prévus à l'annexe « C » de la présente entente sur ses lots.

Le Promoteur doit également, avant le début des travaux, remettre à la Municipalité les documents suivants :

- a) Une copie signée de l'entente qui le lie avec l'entrepreneur retenu pour réaliser les travaux municipaux;
- b) La liste des sous-traitants de l'entrepreneur;
- c) Une copie de la licence de l'entrepreneur général mandaté pour réaliser les travaux de même que celle des sous-traitants, le cas échéant;
- d) Une copie de la police d'assurance responsabilité civile de l'entrepreneur au montant minimum de **deux million de dollars (2 000 000 \$)** émise en faveur de l'entrepreneur choisi par le promoteur. Cette police d'assurance doit être maintenue en vigueur pour toute la durée des travaux. Le promoteur doit prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin et en est responsable;
- e) Toute approbation ministérielle, s'il y a lieu;
- f) Un cautionnement d'exécution des travaux et un cautionnement des obligations pour la main-d'œuvre, les matériaux et les sous-traitants, chacun d'une valeur de **cinquante pour cent (50 %)** du coût total des travaux municipaux prévus à l'annexe « C » incluant toutes les taxes applicables valides, en vigueur jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux et émis en faveur de la Municipalité et du Promoteur conjointement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux doivent être exécutés selon les règles de l'art ainsi que selon toutes autres normes applicables, sous la surveillance à temps complet de l'ingénieur.

Sur avis de la Municipalité, toute activité doit cesser sur le chantier lorsqu'il y a défaut de se conformer à la présente entente. Le Promoteur en assume les coûts et les pertes et ne pourra réclamer quelque dommage à la Municipalité à cet effet.



Si des corrections doivent être apportées au chantier, celles-ci sont exécutées par le Promoteur, à ses frais.

Tous les essais et toutes les inspections doivent être conformes aux normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et conforme à toute loi applicable.

ARTICLE 11 - RÉUNION DE CHANTIER

Un représentant de la Municipalité doit être invité à participer à chaque réunion de chantier. Celui-ci doit être informé de la tenue de telle réunion au moins quarante-huit (48) heures avant sa tenue.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES RUES ADJACENTES

Pendant la réalisation des travaux municipaux, le Promoteur doit régulièrement faire nettoyer les rues adjacentes au projet, afin d'y enlever, le cas échéant, toute conséquence de leur utilisation par le promoteur, l'entrepreneur général, les sous-traitants, les fournisseurs de matériaux, les constructeurs, et leurs véhicules.

ARTICLE 13 - ACCEPTATION PROVISOIRE

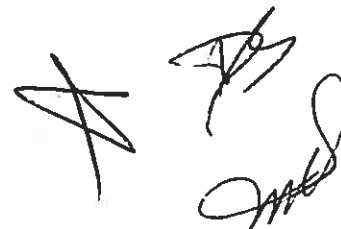
Lorsque les travaux sont terminés, l'ingénieur supervisant les travaux émet une recommandation écrite à la Municipalité pour leur acceptation provisoire si les travaux municipaux ont été réalisés conformément aux plans et devis, aux règles de l'art ainsi qu'à la présente entente.

L'acceptation provisoire est donnée par résolution de la Municipalité suivant la recommandation de l'ingénieur à cet effet.

Néanmoins, avant que la Municipalité ne puisse émettre l'acceptation finale, le Promoteur doit remettre à cette dernière un cautionnement d'entretien d'une valeur de **dix pour cent (10 %)** du coût total des travaux municipaux prévus à l'annexe « C » incluant toutes les taxes applicables valides, en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux et émis en faveur de la Municipalité et du Promoteur conjointement.

ARTICLE 14 - ACCEPTATION FINALE

L'acceptation finale pourra être donnée après la période de garantie et après la correction, à la satisfaction de la Municipalité, de toutes les déficiences relevées par l'ingénieur lors de la recommandation pour l'acceptation provisoire, ou pouvant être apparues entre pendant la période de garantie.



L'acceptation finale est donnée par résolution de la Municipalité suivant la recommandation de l'ingénieur à cet effet.

Néanmoins, avant que la Municipalité ne puisse émettre l'acceptation finale, le Promoteur doit remettre à cette dernière :

- a) Une copie des reçus, factures acquittées et quittances finales données par chacun des entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs de matériaux, professionnels et toute autre personne physique ou morale détenant une créance relative aux travaux municipaux ainsi que les certificats de la C.S.S.T et de la C.C.Q;
- b) Tous les plans tels que construits en trois (3) copies papier et sous forme électronique;
- c) Un document garantissant qu'aucune réclamation n'est pendante relativement aux travaux exécutés.

ARTICLE 15 - ENTRETIEN PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, l'entrepreneur et le Promoteur doivent, à leurs frais, s'assurer de maintenir les travaux en bon état et faire toutes les réparations et corrections de déficiences que l'ingénieur ou la Municipalité peut exiger.

Advenant le cas où l'entrepreneur et le Promoteur refusaient ou négligeaient de faire les réparations et corrections requises dans les quarante-huit (48) heures suivant la notification par écrit de l'ingénieur ou de la Municipalité, cette dernière pourra requérir l'intervention de la caution, et ce, sans limiter ses droits et recours contre l'entrepreneur et le Promoteur.

Pendant la période de garantie, les dommages encourus aux voies d'accès privées relativement à toute réparation requise aux travaux municipaux sont aux seuls frais du Promoteur.

ARTICLE 16 - CESSION DE LOTS ET DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Le Promoteur promet de céder à la Municipalité, lors de l'acceptation finale, l'ensemble des lots sur lesquels ont été faits les travaux municipaux, à l'exception de ceux faisant l'objet des servitudes ou autres autorisations reçues avant le début des travaux, soit les lots 5 039 109, 5 039 108), le tout tel que plus amplement décrit au plan de subdivision numéro 1000139 préparé par l'arpenteur-géomètre Louis Boudreault, daté du 1 mai 2012 sous le numéro 18217 de ses minutes et jointe à l'annexe « E »



de la présente entente pour en faire partie intégrante, ainsi que l'ensemble des travaux municipaux prévus à l'annexe « C ».

Le Promoteur est propriétaire des lots ci-décrits pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu devant me **Sarah Hanern-Lestage**, notaire, le **30 avril 2012** sous le numéro **620** de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits sous le numéro **19016067**, circonscription foncière de Vaudreuil et devant me **Jean-Guy Savard**, notaire, le **18 janvier 2012** sous le numéro **30238** de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits sous le numéro **18778242**, circonscription foncière de Vaudreuil.

En aucun cas, la Municipalité n'est tenue d'accepter les cessions ci-avant mentionnées lorsque les travaux ne sont pas conformes aux plans et devis ainsi qu'à la présente entente.

ARTICLE 17 - DÉCLARATION DU PROMOTEUR

Le Promoteur fait la déclaration suivante et s'en porte garant tant à la date de la signature de l'entente qu'à la date de cession, en ce qui concerne les lots à être cédés :

- a) Les lots sont libres de toute charge, privilège ou hypothèque quelconque;
- b) Les lots sont libres de toute servitude;
- c) Il n'a reçu aucun avis de quelque autorité compétente à l'effet que les lots ne respectent pas une loi ou un règlement s'y appliquant;
- d) À sa connaissance il n'y a aucun matériau qui puisse constituer une menace sérieuse à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'intégrité des travaux décrits à la présente entente;
- e) Les lots ne contreviennent pas aux lois et règlements concernant la qualité et la protection de l'environnement;
- f) Il est un résident canadien au sens de la *Loi l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le PROMOTEUR s'engage à :

- a) Payer toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières échues et à échoir y compris la proportions de celles-ci pour l'année courante lors de la prise de possession par la VILLE de l'immeuble désigné aux présentes et aussi payer à compter de la même date tout versement en capital et intérêts et à échoir sur



toutes les taxes spéciales imposées dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

- b) Payer les frais et honoraires de l'acte de cession, incluant les copies et publications.

ARTICLE 19 - CONTREPARTIE

Considérant que les travaux municipaux bénéficient à des immeubles qui sont la propriété de la municipalité, cette dernière donnera en contrepartie de la cession des lots et des travaux municipaux prévue à l'entente un montant total et forfaitaire de **cent soixante-dix mille dollars (170 000 \$)**.

La cession des lots et des travaux municipaux est conditionnelle à l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt visant à financer cette contrepartie.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le Promoteur et l'entrepreneur sont les seuls responsables des dommages causés dans le cadre de l'exécution des travaux découlant de la présente entente. Également, le Promoteur et l'entrepreneur doivent, à leurs frais, protéger et remettre en bon état, à la satisfaction de leur propriétaire, toutes les installations et tous les biens, toutes les structures et autres ouvrages, ainsi que les arbres, arbustes, pelouses et plantes endommagés au cours des travaux. Le Promoteur et l'entrepreneur sont les seuls responsables de la sécurité et de la protection adéquate des ouvriers, du personnel et du public en général.

Le Promoteur s'engage à prendre fait et cause pour la Municipalité dans le cadre de toute procédure intentée contre elle et découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux par le Promoteur, l'Entrepreneur et/ou les sous-traitants.

Le Promoteur tient la Municipalité quitte et indemne de toute perte, réclamation, poursuite, responsabilité, dépense ou tout dommage en rapport avec toute perte de vie, blessures corporelles, dommages matériels ou avec toute autre perte ou blessure de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement des travaux municipaux prévus à l'annexe « C » de la présente entente ou occasionnés en tout ou en partie par tout acte ou toute omission du Promoteur, ses représentants ou employés, l'entrepreneur ou ses représentants et/ou ses employés ou sous-traitants. Il doit indemniser la Ville de tout jugement qui pourrait être rendu contre elle dans le cadre de telle procédure, en capital, intérêts et frais.

Le Promoteur prend en outre à sa charge, notamment mais non limitativement, toute dépense que la Municipalité doit encourir pour se défendre à l'encontre de toute

réclamation, y compris les honoraires judiciaires et extrajudiciaires et honoraires professionnels et d'experts engagés à cette fin.

ARTICLE 21 - DÉFAUT

Les éléments suivants sont constitutifs d'un défaut et confèrent à la Municipalité le droit d'exercer les recours prévus à l'entente, et ce, sans limiter tout autre droit et recours pouvant être exercés par la Municipalité:

- 1) le Promoteur abandonne son statut corporatif ou ce dernier est annulé par une autorité compétente, devient insolvable au sens du *Code civil du Québec*, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est mis en faillite ou en liquidation, ou tente de ce faire, ou si un séquestre ou syndic est nommé aux biens du Promoteur ou à toute partie de celle-ci, cède son contrat ou donne son contrat à un sous-traitant ou si le statut juridique du Promoteur est modifié;
- 2) le Promoteur a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Municipalité;
- 3) le Promoteur fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'entente, après que la Municipalité l'ait avisé par écrit de remédier au défaut dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 22 - RECOURS DE LA MUNICIPALITÉ

Dans l'éventualité où le Promoteur fait défaut de se conformer à une obligation qui lui incombe, la Municipalité peut, cumulativement ou alternativement, exercer les sanctions suivantes :

- a) résilier l'entente;
- b) réclamer l'application des cautionnements fournis;
- c) réclamer au Promoteur le paiement de toute somme qui lui est due et charger des intérêts sur tout retard au taux fixé par le Conseil municipal applicable aux taxes foncières non payées à leurs échéances.

ARTICLE 23 - CESSION

Le Promoteur ne peut vendre, céder ou transporter, en tout ou en partie, les droits et obligations qui résultent de l'entente, sans l'autorisation écrite de la Municipalité.

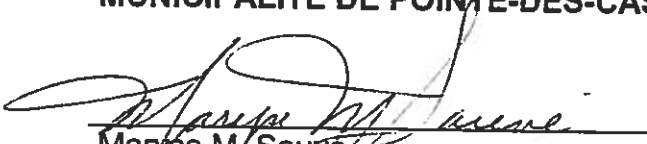
The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, somewhat abstract scribble. The signature on the right is more legible, appearing to be a name followed by a surname, possibly 'M. L.' or similar, written in a cursive style.

ARTICLE 24- COMMUNICATION

Toute communication devant se faire entre le Promoteur et la Municipalité doit être faite par écrit pour exécuter valablement toute obligation d'information ou de communication prévue à la présente entente.

En foi de quoi, les parties ont signé à Pointe-des-Cascades, ce 29^e jour de octobre 2012.

MUNICIPALITÉ DE POINTE-DES-CASCADES


Maryse M. Sauvé
Maïresse


Dominic Beaulieu
Directeur général par intérim

PROMOTEUR


Sylvain Ménard
Place Chéribourg inc.



RÈGLEMENT 145

ANNEXE B

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES COÛTS

PROJET CHÉRIBOURG PHASE I

Préparé par Bernard Lefebvre, ing.

28 AOÛT 2012

Page 1 à 9



CDBGU

Place Chenbourg inc.

Place Chérilbourg phase 1

NOUVEAU 027 803 02

le 28 août 2012

Projet de Bernard Lefebvre, ing

Page 1 9

Sujet ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES COÛTS

ART. N°	DESCRIPTION	QUANTITÉ APPROX.	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
PARTIE 1 - INFRASTRUCTURES LOCALES					
1.0	CONDUITE D'EAU POTABLE				
1.1	Conduite d'eau potable, PVC DR-18, 150 mm Ø	100,0	m	110,00 \$	11 000,00 \$
1.2	Conduite d'eau potable, PVC DR-18, 200 mm Ø	570,0	m	130,00 \$	74 100,00 \$
1.3	Vanne, 150 mm Ø	7	un.	1 100,00 \$	7 700,00 \$
1.4	Vanne, 200 mm Ø	4	un.	1 600,00 \$	6 400,00 \$
1.5	Poteau d'incendie	6	un.	4 500,00 \$	27 000,00 \$
1.6	Branchement de conduite d'eau potable, cuivre K-mou, 19 mm Ø	71	un.	1 000,00 \$	71 000,00 \$
1.7	Nettoyage, désinfection et essai des conduites d'eau potable	100%	Global	2 000,00 \$	2 000,00 \$
TOTAL - CONDUITE D'EAU POTABLE					199 200,00 \$



CCGU

Place Chénbourg inc.

Place Chénbourg phase 1

027 903 02 28 août 2012

Bernard Lefebvre, ing.

Page 2 9

Subj: ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES COÛTS

ART. N°	DESCRIPTION	QUANTITÉ APPROX.	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
PARTIE 1 - INFRASTRUCTURES LOCALES					
2.0	CONDUITE D'ÉGOUT DOMESTIQUE				
2.1	Conduite d'égout en PVC DR-35, 250 mm Ø	620.0	m	180.00 \$	111 600.00 \$
2.2	Regard d'égout, M-900, Flex-Lok 200	12	un.	4 500.00 \$	54 000.00 \$
2.3	Branchement d'égout domestique PVC DR-28, 125 mm Ø	71	un	1 000.00 \$	71 000.00 \$
2.4	Essai d'étanchéité incluant inspection télévisée et mesures de déformation d'un réseau d'égout domestique à la réception provisoire des travaux	620.0	m	8.00 \$	4 960.00 \$
2.5	Inspection télévisée et mesures de déformation d'un réseau d'égout domestique à la réception définitive des travaux	620.0	m	8.00 \$	4 960.00 \$
TOTAL - CONDUITE D'ÉGOUT DOMESTIQUE					246 520,00 \$



CDCU

Place Chéribourg inc

Place Chéribourg phase 1

027

903

02

28 août 2012

Bernard Lefebvre, ing

Page 3

9

Super ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES COÛTS

ART. N°	DESCRIPTION	QUANTITÉ APPROX.	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
PARTIE 1 - INFRASTRUCTURES LOCALES					
3.0	CONDUITE D'ÉGOUT PLUVIAL				
3.1	Conduite d'égout. PVC-DR28. 75 mm Ø	4.0	m	80.00 \$	320.00 \$
3.2	Conduite d'égout. PVC-DR35. 200 mm Ø	4.0	m	90.00 \$	360.00 \$
3.3	Conduite d'égout. PVC-DR35. 300 mm Ø	4.0	m	120.00 \$	480.00 \$
3.4	Conduite d'égout. PVC-DR35. 450 mm Ø	4.0	m	160.00 \$	640.00 \$
3.5	Conduite d'égout. PE-HD R-320. 300 mm Ø	25.0	m	100.00 \$	2 500.00 \$
3.6	Conduite d'égout. PE-HD R-320. 600 mm Ø	120.0	m	160.00 \$	19 200.00 \$
3.7	Conduite d'égout. PE-HD R-320. 750 mm Ø	215.0	m	200.00 \$	43 000.00 \$
3.8	Conduite d'égout. PE-HD R-320. 900 mm Ø	240.0	m	250.00 \$	60 000.00 \$
3.9	Conduite d'égout en béton armé. cl. III. 1050 mm Ø	45.0	m	375.00 \$	16 875.00 \$
3.10	Conduite d'égout en béton armé. cl. III. 1200 mm Ø	37.0	m	450.00 \$	16 650.00 \$
3.11	Regard d'égout. MR-900. Flex-Lok 100 (incluant grille de sécurité lorsque requis)	1	un	5 500.00 \$	5 500.00 \$
3.12	Regard d'égout. MR-1050. Flex-Lok 100 (incluant grille de sécurité lorsque requis)	1	un	7 000.00 \$	7 000.00 \$
3.13	Regard d'égout. M-900. Flex-Lok 100 (incluant grille de sécurité lorsque requis)	1	un	3 000.00 \$	3 000.00 \$
3.14	Regard d'égout. M-1200. Flex-Lok 100 (incluant grille de sécurité lorsque requis)	3	un	4 000.00 \$	12 000.00 \$
3.15	Regard d'égout. M-1600. Flex-Lok 100 (incluant grille de sécurité lorsque requis)	8	un	5 500.00 \$	44 000.00 \$
3.16	Regard d'égout. M-2100. Flex-Lok 100 (incluant grille de sécurité lorsque requis)	2	un	8 000.00 \$	16 000.00 \$
3.17	Puisard de rue. P-1	21	un.	2 500.00 \$	52 500.00 \$
3.18	Branchement d'égout pluvial. PVC DR-28. 150 mm Ø	71	un.	800.00 \$	56 800.00 \$
3.19	Inspection télévisée d'un réseau d'égout pluvial à la réception provisoire des travaux	645.0	m	6.00 \$	3 870.00 \$
3.20	Inspection télévisée d'un réseau d'égout pluvial à la réception définitive des travaux	645.0	m	6.00 \$	3 870.00 \$
3.21	Ponceau en béton armé. Cl. IV. 600 mm Ø. (± 33 m lin) incluant l'aménagement des extrémités	100%	Global	6 000.00 \$	6 000.00 \$
3.22	Perré de protection incluant déversoir	135	m ²	40.00 \$	5 400.00 \$
3.23	Vanne murale Fontaine. série 20 avec écrou d'opération carré modèle 202	1	un	5 000.00 \$	5 000.00 \$
3.24	Mise en forme et profitage de fosse	265.0	m	40.00 \$	10 600.00 \$
3.25	Grille de sécurité. 1050 mm Ø	1	un	1 350.00 \$	1 350.00 \$
3.26	Grille de sécurité. 1200 mm Ø	1	un	1 500.00 \$	1 500.00 \$
3.27	Excavation et mise en forme du bassin de rétention	5085.0	m ³	8.00 \$	40 680.00 \$
3.28	Berge de sédimentation	100%	Global	8 000.00 \$	8 000.00 \$
3.29	Mur de pierre naturelle au fond du bassin	510.0	m ²	60.00 \$	30 600.00 \$
3.30	Ensemencement hydraulique au pourtour du bassin	480.0	m ²	2.00 \$	960.00 \$
3.31	Clôture à mailles de chaîne. 1.8 m de hauteur incluant portes doubles	205.0	m	80.00 \$	16 400.00 \$
TOTAL - CONDUITE D'ÉGOUT PLUVIAL					491 055.00 \$



CEGU

Place Chénbourg inc

Place Chénbourg phase 1

027

903

02

28 août 2012

Bernard Lefebvre, ing.

Page

4

9

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES COÛTS

ART. N°	DESCRIPTION	QUANTITÉ APPROX.	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
PARTIE 1 - INFRASTRUCTURES LOCALES					
4.0	FONDATION DE CHAUSSÉE ET AMÉNAGEMENT				
4.1	Déboisement et essouchage	100%	Global	10 000.00 \$	10 000.00 \$
4.2	Préparation de l'infrastructure de la chaussée incluant drain de fondation	6900.0	m ²	8.00 \$	55 200.00 \$
4.3	Sous-fondation, matériaux granulaires MG-112, 300 mm d'épaisseur	3500.0	tonne	13.00 \$	45 500.00 \$
4.4	Fondation inférieure, matériaux granulaires MG-56, 250 mm d'épaisseur	4000.0	tonne	16.50 \$	66 000.00 \$
4.5	Fondation supérieure, matériaux granulaires MG-20, 150 mm d'épaisseur	2500.0	tonne	18.50 \$	46 250.00 \$
4.6	Glissière de sécurité semi-rigide sur poteaux de bois, incluant aménagement des extrémités	60.0	m	110.00 \$	6 600.00 \$
4.7	Glissière de sécurité semi-rigide sur poteaux de bois existants à enlever	25.0	m	20.00 \$	500.00 \$
4.8	Matériau d'emprunt classe B et aménagement des talus	2200.0	m ³	4.00 \$	8 800.00 \$
4.9	Traverse pour éclairage de rue en PE-HD, R320 150 mm Ø	40.0	m	60.00 \$	2 400.00 \$
4.10	Blocs de fin de rue et signalisation	2	un	300.00 \$	600.00 \$
4.11	Nettoyage et réglage final	100%	Global	3 000.00 \$	3 000.00 \$
4.12	Ensemencement hydraulique	200.0	m ²	2.00 \$	400.00 \$
4.13	Arbre, 40 mm Ø	71	un	150.00 \$	10 650.00 \$
4.14	Clôture à mailles, hauteur 1.8 m de couleur brune avec des lattes	142.0	m	50.00 \$	7 100.00 \$
TOTAL - FONDATION DE CHAUSSÉE ET AMÉNAGEMENT					263 000.00 \$



CDG

Place Chéribourg inc.

Place Chéribourg phase 1

027

903

02

28 août 2012

Bernard Lefebvre, ing.

Page

5

9

Sujet ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES COÛTS

ART. N°	DESCRIPTION	QUANTITÉ APPROX.	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
PARTIE 2 - TRAVAUX HORS-PROJET (MUNICIPAL)					
1.0	CONDUITE D'EAU POTABLE				
1.1	Conduite d'eau potable, PE-HD DR-11, 250 mm Ø (installée par forage dirigé)	195,0	m	300,00 \$	58 500,00 \$
1.2	Vanne, 250 mm Ø	1	un	3 000,00 \$	3 000,00 \$
1.3	Nettoyage, désinfection et essai des conduites d'eau potable	100%	Global	4 200,00 \$	4 200,00 \$
1.4	Raccordement d'une nouvelle conduite d'eau potable à une conduite existante sans pression incluant vanne de 250 mm Ø	1	un	5 000,00 \$	5 000,00 \$
TOTAL - CONDUITE D'EAU POTABLE					70 700,00 \$



CDGU

Place Chénbourg inc.

Place Chénbourg phase 1

027 903 02

28 août 2012

Bernard Lefebvre, ing.

Page 6 9

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES COÛTS

ART. N°	DESCRIPTION	QUANTITÉ APPROX.	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
PARTIE 2 - TRAVAUX HORS-PROJET (MUNICIPAL)					
2.0	CONDUITE D'ÉGOUT DOMESTIQUE				
2.1	Conduite de refoulement PE-HD DR-17 100 mm Ø (installée par forage dirigé tel qu'indiqué aux plans)	555.0	m	250.00 \$	138 750.00 \$
2.2	Nettoyage et essai de la conduite de refoulement	100%	Global	2 000.00 \$	2 000.00 \$
2.3	Raccordement d'une nouvelle conduite de refoulement d'égout domestique à un regard existant incluant l'ajout d'un déflecteur	1	un	3 000.00 \$	3 000.00 \$
TOTAL - CONDUITE D'ÉGOUT DOMESTIQUE					143 750,00 \$



CDGU

Place Chérilbourg inc

Place Chérilbourg phase 1

027

903

02

28 août 2012

Préparé par Bernard Lefebvre, ing.

Page

7

9

Sujet ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES COÛTS

ART. N°	DESCRIPTION	QUANTITÉ APPROX.	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
PARTIE 2 - TRAVAUX HORS-PROJET (MUNICIPAL)					
3.0	POSTE DE POMPAGE				
3.1	Chambre SP-4500 et dalle de béton	100%	Global	25 000.00 \$	25 000.00 \$
3.2	Système de pompage complet avec 2 pompes Flygt 3102, panneau de contrôle, sonde ultrasonique, système de levage, etc.	100%	Global	65 000.00 \$	65 000.00 \$
3.3	Trappes d'accès, palier intermédiaire et échelle	100%	Global	10 000.00 \$	10 000.00 \$
3.4	Plomberie, complet avec tuyauterie, clapets, vannes, etc.	100%	Global	40 000.00 \$	40 000.00 \$
3.5	Ventilation, complet avec event, ventilateur, etc.	100%	Global	5 000.00 \$	5 000.00 \$
3.6	Électricité, complet avec éclairage, distribution, raccordement, panneaux, armoire, etc.	100%	Global	15 000.00 \$	15 000.00 \$
3.7	Membrane géotextile, TEXEL 918	40.0	m ²	2.50 \$	100.00 \$
3.8	Fondation inférieure, matériaux granulaires MG-56, 300 mm d'épaisseur	30.0	tonne	20.00 \$	600.00 \$
3.9	Fondation supérieure, matériaux granulaires MG-20, 150 mm d'épaisseur	15.0	tonne	20.00 \$	300.00 \$
3.10	Enrobé bitumineux, couche d'usure, ESG-10 PG 58-28, 65 mm d'épaisseur	6	tonne	100.00 \$	600.00 \$
3.11	Dalle de béton de 200 mm d'épaisseur	8	m ²	300.00 \$	2 400.00 \$
3.12	Manuel d'opération et formation	100%	Global	2 000.00 \$	2 000.00 \$
3.13	Aménagement autour du poste	100%	Global	5 000.00 \$	5 000.00 \$
TOTAL - POSTE DE POMPAGE					171 000.00 \$



COGU

Place Chéribourg inc.

Place Chéribourg phase 1

027

903

02

28 août 2012

Bernard Lefebvre ing

Page

8

9

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES COÛTS

ART. N°	DESCRIPTION	QUANTITÉ APPROX.	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
PARTIE 2 - TRAVAUX HORS-PROJET (MUNICIPAL)					
4.0	RÉFECTION DE LA ROUTE 338				
4.1	Enlèvement du pavage existant incluant trait de scie, transport et disposition	125.0	m ²	6.00 \$	750.00 \$
4.2	Remblai de l'infrastructure en matériaux granulaires MG-112	90.0	tonne	20.00 \$	1 800.00 \$
4.3	Fondation supérieure, matériaux granulaires MG-20, 250 mm	75.0	tonne	20.00 \$	1 500.00 \$
4.4	Glissière de sécurité semi-rigide sur poteaux de bois, incluant aménagement des extrémités	65.0	m	90.00 \$	5 850.00 \$
4.5	Mise en forme de la chaussée	125.0	m ²	3.50 \$	437.50 \$
4.6	Correction du profil de la chaussée, matériaux granulaires MG-20	15.0	tonne	20.00 \$	300.00 \$
4.7	Enrobé bitumineux, couche de base GB-20, 100 mm d'épaisseur	35.0	tonne	140.00 \$	4 900.00 \$
4.8	Enrobé bitumineux, couche d'usure, ESG-10, 50 mm d'épaisseur	20.0	tonne	150.00 \$	3 000.00 \$
4.9	Nettoyage et régalinge final	100%	Global	7 500.00 \$	7 500.00 \$
4.10	Ensemencement hydraulique	250.0	m ²	4.00 \$	1 000.00 \$
4.11	Signalisation sur le chantier	100%	Global	5 000.00 \$	5 000.00 \$
4.12	Marquage de chaussée	100%	Global	1 000.00 \$	1 000.00 \$
4.13	Reprofilage de fossé	60.0	m	25.00 \$	1 500.00 \$
TOTAL - RÉFECTION DE LA ROUTE 338					34 537,50 \$



CCG

Place Chéribourg inc

Place Chéribourg phase 1

027

903

02

28 août 2012

Bernard Lefebvre, ing

9

9

Sujet: ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES COÛTS

ART. N°	DESCRIPTION	MONTANT TOTAL
PARTIE 1 - INFRASTRUCTURES LOCALES		
1.0	Conduite d'eau potable	199 200,00 \$
2.0	Conduite d'égout domestique	246 520,00 \$
3.0	Conduite d'égout pluvial	491 055,00 \$
4.0	Fondation de chaussée et aménagement	263 000,00 \$
SOUS-TOTAL		1 199 775,00 \$
PARTIE 2 - TRAVAUX HORS-PROJET (MUNICIPAL)		
1.0	Conduite d'eau potable	70 700,00 \$
2.0	Conduite d'égout domestique	143 750,00 \$
3.0	Poste de pompage	171 000,00 \$
4.0	Réfection de la Route 338	34 537,50 \$
SOUS-TOTAL		419 987,50 \$
SOUS-TOTAL PARTIEL		1 619 762,50 \$
HONORAIRES DE GÉNIE (PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE)		120 000,00 \$
CONTRÔLE QUALITATIF		30 000,00 \$
ARPENTAGE LÉGAL		5 000,00 \$
FRAIS LÉGAUX		2 000,00 \$
SOUS-TOTAL		1 776 762,50 \$
TPS (5%)		59 988,75 \$
TVO (9.5%)		119 677,56 \$
TOTAL		1 956 428,81 \$

préparé par Bernard Lefebvre, ing (115 600)

RÈGLEMENT 145

ANNEXE C

PLAN SUBDIVISION

**Numéro 10000139 préparé par
Louis Boudreault, arpenteur géomètre
en date du 1^{er} mai 2012, minute 18217**

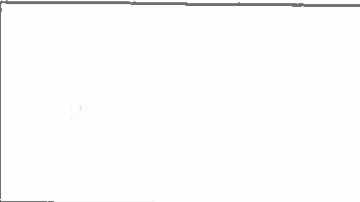
PROJET CHÉRIBOURG PHASE I

AOÛT 2012

FEUILLET
1 DE 1

Service des cartes cadastrales
10000 - 10000

Parcelles cadastrales	Parcelles cadastrales
Parcelles cadastrales	Parcelles cadastrales
Parcelles cadastrales	Parcelles cadastrales

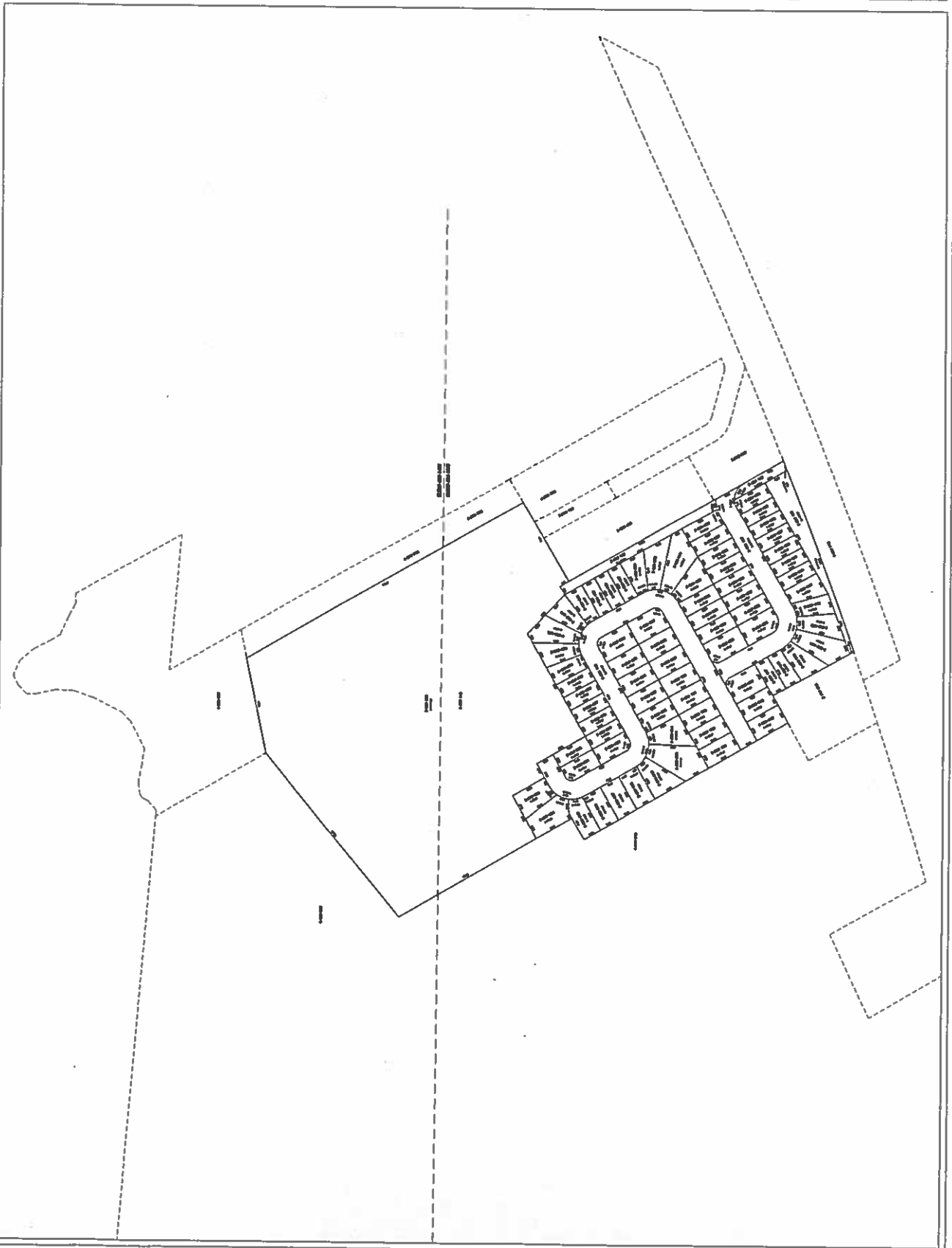


Service des cartes cadastrales
10000 - 10000

Service des cartes cadastrales
10000 - 10000

Parcelles cadastrales	Parcelles cadastrales
Parcelles cadastrales	Parcelles cadastrales

PLAN CADASTRAL



RÈGLEMENT 145

ANNEXE D

PLANS ET DEVIS

Préparés par CDGU

Numéros dossier 027-903-02

No. plan 00 à 11 en date de décembre 2011

RÉVISÉ le 31-08-2012, incluant

l'addenda no. 1 en date du 15-06-2012

PROJET CHÉRIBOURG PHASE I

AOÛT 2012



Avis public adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité de Pointe-des-Cascades

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 19 novembre 2012, le conseil municipal de Pointe-des-Cascades a adopté le règlement numéro 145 intitulé : Règlement décrétant un emprunt de 187 000\$ pour l'acquisition de rues et de travaux municipaux dans le cadre d'une entente avec un promoteur relative au projet Chéribourg, phase 1.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 145 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

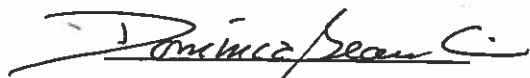
Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 13 décembre 2012, au bureau de la municipalité de Pointe-des-Cascades, situé au 105 chemin du Fleuve.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 145 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 109. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 145 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 13 décembre, au bureau municipal de Pointe-des-Cascades situé au 105 chemin du Fleuve.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du lundi au vendredi.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 19 novembre 2012, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 19 novembre 2012 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ à Pointe-des-Cascades, ce septième (7^e) jour du mois décembre 2012.



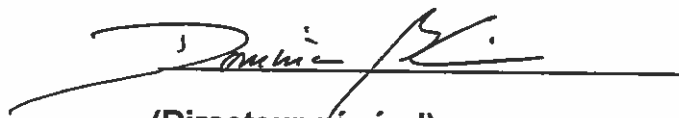
Dominic Beauheu, o.u.q., i.c.u.

Directeur général / Secrétaire-trésorier

Annexe « E »

**Estimé du coût de l'acquisition de rues et de travaux municipaux
dans le cadre d'une entente avec un promoteur relative au projet
Chéribourg, phase I**

Coût de l'acquisition	170 000 \$
Honoraires professionnels (5%)	8 500 \$
Frais de financement (5%)	8 500 \$
TOTAL:	187 000 \$



(Directeur général)
Directeur général

19-11-12

Date

Avis de motion : 3 juillet 2012
Adoption : 19 novembre 2012
Avis public registre : 7 décembre 2012
Registre : 13 décembre 2012



copie certifié conforme